

Commission du droit de prêt public

Acte constitutif et Règlement

Règlement relatif à la conduite générale et à la gestion des activités et des affaires courantes de
la Commission du droit de prêt public

6 octobre 2015



ACTE CONSTITUTIF ET RÈGLEMENT
Commission du droit de prêt public

Table des matières

Acte constitutif	4
ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	4
1.1 Définitions	4
1.2 Interprétation.....	4
ARTICLE 2 ÉTABLISSEMENT ET RESPONSABILITÉ.....	5
2.2 Responsabilité	5
ARTICLE 3 MEMBRES DE LA COMMISSION DU DPP	5
3.1 Composition	5
3.2 Rôle des membres.....	5
3.3 Membres votants.....	6
3.4 Membres sans droit de vote	6
3.5 Droits des membres	6
ARTICLE 4 COMITÉ EXÉCUTIF	6
4.1 Fonction	6
4.2 Composition	7
ARTICLE 5 RÈGLEMENT ET ACTE CONSTITUTIF	7
5.1 Amender ou abroger le Règlement et l'Acte constitutif.....	7
Règlement	8
ARTICLE 1 PRÉAMBULE.....	8
ARTICLE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	8
2.1 Définitions	8
2.2 Interprétation.....	8
ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
3.1 Langues.	9
3.2 Règles procédurales.....	9
3.3 Rémunération et dépenses.....	9
3.4 Indemnisation et assurance	9
ARTICLE 4 ADHÉSION À LA COMMISSION DU DPP.....	9
4.1 Composition	9
4.2 Droits des membres.....	9
4.3 Fonctions des membres votants.....	10
4.4 Mandat des membres votants.....	10
4.5 Mandat des membres sans droit de vote	11
4.6 Résiliation de l'adhésion	11

ARTICLE 5 MANDAT DE LA COMMISSION DU DPP, FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS	11
5.1 Mandat.....	11
5.2 Fonctions.....	11
ARTICLE 6 RÉUNIONS DES MEMBRES.....	12
6.1 Lieu et fréquence des réunions.....	12
6.2 Assemblée générale annuelle	12
6.3 Réunions extraordinaires.....	12
6.4 Avis de convocation.	12
6.5 Quorum	12
6.6 Vote.....	12
6.7 Participation à des réunions téléphoniques ou par voie électronique.....	13
ARTICLE 7 COMITÉ EXÉCUTIF	13
7.1 Fonctions et composition.....	13
7.2 Élections, compétences et mandat.....	13
7.3 Conseillers auprès du Comité exécutif.....	13
7.4 Postes vacants.....	14
7.5 Réunions et Règlement interne du Comité exécutif.....	14
7.6 Autres comités	14
ARTICLE 8 PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT ET GESTIONNAIRE DU PROGRAMME	14
8.1 Président	14
8.2 Vice-président	15
8.3 Gestionnaire du programme.....	15
ARTICLE 9 RÈGLEMENTS, ACTES CONSTITUTIFS, VERSIONS ANTÉRIEURES, ETC.	15
9.1 Amender ou abroger le Règlement.....	15
9.2 Propositions d’amendement.	15
9.3 Actes constitutifs antérieurs, etc.	16

Acte constitutif

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions. À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, dans le présent Acte constitutif :
- (a) « Conseil des arts du Canada » ou « Conseil » désigne le Conseil des arts du Canada établi en vertu de la *Loi sur le Conseil des arts du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-2;
 - (b) « association constituante » désigne une association ou une organisation souhaitant promouvoir les buts et objectifs du Programme du DPP que les membres votants de la Commission du DPP ont accepté à ce titre, par résolution;
 - (c) « documents gouvernementaux » désigne les comptes rendus de décisions du Cabinet et le document du Conseil du Trésor conformément à l'article 2.1 dudit Acte constitutif;
 - (d) « membres » désigne les membres habilités et non habilités à voter de la Commission du DPP;
 - (e) « membre non votant » désigne un membre sans droit de vote de la Commission du DPP, conformément au paragraphe 3.4 du présent Acte constitutif;
 - (f) « Cadre de responsabilisation du DPP » désigne la matrice d'attribution des responsabilités à l'égard de la Commission du DPP, jointe en Annexe A, et définit les rôles et responsabilités du conseil d'administration, du directeur et chef de la direction, et du Groupe exécutif de gestion du Conseil des arts du Canada, ainsi que du Comité exécutif, du gestionnaire du programme et d'autres personnes ou groupes concernés, conformément à ce que le Conseil en concertation avec la Commission du DPP établit de temps à autre;
 - (g) « Commission du DPP » désigne la Commission du droit de prêt public, conformément à l'alinéa 2.1(b) et au paragraphe 2.3 du présent Acte constitutif;
 - (h) « Programme du DPP » désigne le programme du Conseil nommé Programme du droit de prêt public, conformément au paragraphe 2.1 du présent Acte constitutif;
 - (i) « membre votant » désigne un membre habilité à voter à la Commission du DPP conformément au paragraphe 3.3 du présent Acte constitutif.
- 1.2 Interprétation. Dans l'interprétation de l'Acte constitutif, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les règles suivantes s'appliquent :
- (a) les mots portant la marque du singulier pourront inclure le pluriel et vice-versa, et les mots au masculin comprennent le féminin et vice-versa; et

- (b) insérés à des fins de référence seulement, les titres utilisés dans le présent Acte constitutif ne doivent pas être considérés ou pris en compte dans l'interprétation des termes ou des dispositions de l'Acte constitutif ou être réputés servir de quelque manière que ce soit à clarifier, à modifier ou à expliquer l'effet de tels termes ou dispositions.

ARTICLE 2 ÉTABLISSEMENT ET RESPONSABILITÉ

- 2.1 Établissement. En 1986, le gouvernement du Canada a approuvé la création du Programme du droit de prêt public (le **Programme du DPP**) afin d'indemniser les auteurs pour l'utilisation de leurs livres dans les bibliothèques canadiennes. Conformément à la décision du Cabinet no 9-0147-86RD (O1) (C) datée du 22 mai 1986 et du document du Conseil du Trésor portant le numéro de dossier 64994 daté du 9 octobre 1986 (les *Documents gouvernementaux*), le Programme du DPP a été créé et continue à exister selon la structure suivante :
- (a) Le Programme du DPP est établi dans le cadre du Conseil des arts du Canada.
- (b) La politique et la gestion du Programme du DPP sont confiées à la Commission du droit de prêt public, un organe administratif dont les membres votants sont des auteurs, des éditeurs, des bibliothécaires et des traducteurs littéraires.
- (c) La Commission du DPP, par ses membres, est chargée de donner des conseils et des directives à un Comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les membres de la Commission du DPP. La fonction du Comité exécutif est de superviser l'administration du Programme du DPP.
- 2.2 Responsabilité. La Commission du DPP fonctionne au sein du Conseil des arts du Canada, dont le budget annuel est arrêté par le gouvernement du Canada.
- 2.3 Désignation. L'organe administratif visé à l'alinéa 2.1(b) du présent Acte constitutif doit être désigné et connu sous le nom de *Commission du droit de prêt public*.

ARTICLE 3 MEMBRES DE LA COMMISSION DU DPP

- 3.1 Composition. La Commission du DPP est composée de membres votants et de membres qui n'ont pas le droit de vote.
- 3.2 Rôle des membres. Le rôle des membres consiste à fournir une expertise professionnelle pertinente, d'approuver l'orientation et l'évolution du Programme du DPP au Canada, et faire office de porte-parole quant à la valeur du droit de prêt public et à ses avantages pour la société. Il incombe également aux membres qui n'ont pas le droit de vote d'assurer le lien entre le Programme du DPP et leurs organes respectifs, et de favoriser le dialogue et l'échange d'informations.

3.3 Membres votants.

- (a) Chaque association constituante nomme une (1) personne issue de ses rangs pour la représenter à titre de membre votant de la Commission du DPP.
- (b) Les membres votants de la Commission du DPP peuvent choisir jusqu'à trois (3) autres personnes à titre de membres votants, à condition que lesdites personnes soient des auteurs. La nomination de ces personnes doit tenir compte de l'équilibre linguistique, de la représentation régionale et faire appel à des auteurs qui ne font pas déjà partie d'une organisation ou association mentionnée à l'alinéa du présent Acte constitutif.

3.4 Membres sans droit de vote. Chacune des organisations suivantes nomme une (1) personne issue de ces rangs à titre de membre non votant de la Commission du DPP :

- (a) Bibliothèque et Archives nationales du Québec
- (b) Le Conseil des arts du Canada
- (c) Le ministère du Patrimoine canadien
- (d) Bibliothèque et Archives Canada

3.5 Droits des membres. Les membres auront les droits, privilèges et obligations établis dans le Règlement de la Commission du DPP.

ARTICLE 4 COMITÉ EXÉCUTIF

4.1 Fonction.

- (a) Conformément aux documents gouvernementaux, la Commission du DPP constitue un comité exécutif dont la fonction est de superviser l'administration du Programme du DPP. Le Comité exécutif exerce les fonctions de la Commission du DPP entre les réunions des membres, mais sans avoir toutefois l'autorité requise pour :
 - (i) approuver la méthodologie ou la politique du Programme du DPP; ou
 - (ii) exercer tout autre pouvoir ou prendre toute autre décision au nom des membres dans des compétences attribuées exclusivement aux membres par le Cadre de responsabilisation du DPP, ou par des politiques ou résolutions des membres.
- (b) Le Comité exécutif est soumis au Règlement de la Commission du DPP. Il exerce également d'autres fonctions prescrites de temps à autre par le Cadre de responsabilisation du DPP ou qui lui sont conférées par le conseil d'administration du Conseil des arts du Canada ou par les membres, à condition que ces fonctions soient compatibles avec les documents gouvernementaux.

4.2 Composition. Le Comité exécutif est composé des personnes suivantes, qui sont toutes des membres habilités à voter :

- (a) le président de la Commission du DPP;
- (b) le vice-président de la Commission du DPP;
- (c) six (6) autres membres votants, élus conformément au Règlement de la Commission du DPP.

ARTICLE 5
RÈGLEMENT ET ACTE CONSTITUTIF

5.1 Amender ou abroger le Règlement et l'Acte constitutif. Le conseil d'administration du Conseil des arts du Canada peut, avec l'aval du Comité exécutif et après consultation auprès des membres de la Commission, remplacer, amender ou abroger toute disposition du Règlement ou de l'Acte constitutif de la Commission du DPP. Aucun règlement de la Commission du DPP ne peut limiter ou étendre les dispositions du présent Acte constitutif ou s'y opposer.

Règlement

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

L'objet du présent Règlement est de promouvoir le bon déroulement des activités et des affaires du Programme du DPP. Ce Règlement complète la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-2, les documents gouvernementaux, et les règlements et politiques du Conseil des arts du Canada.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2.1 Définitions. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- (a) « Conseil des arts du Canada » ou « Conseil » signifie le Conseil des arts du Canada établi en vertu de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-2;
- (b) « association constituante » désigne une organisation ou une association décrite à l'alinéa 1.1(b) de l'Acte constitutif;
- (c) « Acte constitutif » désigne l'Acte constitutif original ou remanié de la Commission du DPP, tel qu'il est édicté par le Conseil;
- (d) « documents gouvernementaux » désigne les comptes rendus de décisions du Cabinet et le document du Conseil du Trésor conformément à l'article 2 de l'Acte constitutif;
- (e) « membres » désigne les membres habilités et non habilités à voter;
- (f) « membre non votant » désigne un membre sans droit de vote de la Commission du DPP, conformément au paragraphe 3.4 du présent Acte constitutif;
- (g) « Commission du DPP » désigne la Commission du droit de prêt public, conformément à l'article 2 du présent Acte constitutif;
- (h) « Programme du DPP » désigne le programme du Conseil nommé *Programme du droit de prêt public*;
- (i) « membre votant » désigne un membre habilité à voter à la Commission du DPP conformément au paragraphe 3.3 du présent Acte constitutif.

2.2 Interprétation. Dans l'interprétation du présent Règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) les mots portant la marque du singulier pourront inclure le pluriel et vice-versa, et les mots au masculin comprennent le féminin et vice-versa;

- (b) insérés à des fins de référence seulement, les titres utilisés dans le présent Règlement ne doivent pas être considérés ou pris en compte dans l'interprétation des termes ou des dispositions du Règlement ou être réputés servir de quelque manière que ce soit à clarifier, à modifier ou à expliquer l'effet de tels termes ou dispositions.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Langues.

- (a) Les travaux de la Commission du DPP et du Comité exécutif se déroulent en français ou en anglais, au choix des membres, et tous les participants aux séances de la Commission ou du Comité exécutif ont droit au service d'interprétation.
- (b) Tous les documents officiels de la Commission du DPP, y compris, mais sans s'y limiter, les rapports et communiqués de presse, sont disponibles en français et en anglais.

3.2 Règles procédurales. Sous réserve du Règlement administratif, les réunions du Comité exécutif et des membres doivent être menées conformément à la plus récente édition de *Robert's Rules of Order* ou du *Code Morin*.

3.3 Rémunération et dépenses. Toute rémunération versée aux membres de la Commission du DPP le sera conformément à la politique du Conseil des arts du Canada sur la rémunération des représentants non gouvernementaux. Les membres de la Commission du DPP pourront être remboursés pour les dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

3.4 Indemnisation et assurance. La disposition des règlements du Conseil portant sur l'indemnisation et l'assurance des administrateurs, dirigeants et membres de comités s'applique aux membres, aux membres du Comité exécutif ainsi qu'au président et au vice-président de la Commission du DPP.

ARTICLE 4 ADHÉSION À LA COMMISSION DU DPP

4.1 Composition. La Commission du DPP se compose de membres votants et de membres non votants conformément à l'Acte constitutif.

4.2 Droits des membres.

- (a) Membres votants. Chaque membre votant de la Commission du DPP est en droit de recevoir des avis de convocation et d'assister à toutes les réunions des membres de la Commission du DPP et chaque membre dispose d'une (1) voix à chacune de ces réunions, à moins que le Règlement n'en dispose autrement. Les membres votants de la Commission du DPP ont d'autres droits et privilèges conformément aux décisions prises de temps à autre par le Comité exécutif.
- (b) Membres non votants. Chaque membre non votant de la Commission du DPP est en droit de recevoir des avis de convocation et d'assister à toutes les réunions des membres de la Commission du DPP, mais sans être habilité à y voter.

4.3 Fonctions des membres votants. Les membres ayant droit de vote ont pour fonctions de :

- (a) participer régulièrement et activement aux réunions des membres;
- (b) participer à l'Assemblée générale annuelle de leur association pour rendre compte de l'évolution et des activités du Programme du DPP, ou si cette participation n'est pas possible, présenter un rapport écrit en faisant état à leur AGA. Le Programme du DPP ne rembourse pas les frais engagés par un membre pour sa participation à l'Assemblée générale annuelle de son association;
- (c) rendre compte à leur association après chaque assemblée des membres de la Commission du DPP des enjeux relatifs au Programme du DPP qui concernent cette association;
- (d) représenter la Commission du DPP à des manifestations et à des festivals littéraires locaux dans la mesure du possible;
- (e) entretenir des liens avec l'association des auteurs de leur province ou région;
- (f) participer à titre bénévole aux travaux des sous-comités de la Commission du DPP;
- (g) se tenir au courant des tendances et des développements techniques dans la culture du livre, notamment en matière de création, d'édition et de diffusion par le biais des bibliothèques;
- (h) établir et revoir périodiquement, en concertation avec le CA du Conseil des arts, les politiques du Programme du DPP;
- (i) superviser et évaluer l'efficacité du Programme;
- (j) approuver le rapport annuel de la Commission du DPP.

4.4 Mandat des membres votants.

- (a) Chaque membre votant est nommé pour un mandat de quatre (4) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé; son mandat peut, sous réserve de l'alinéa 4.4(c) du présent Règlement, être renouvelé pour un (1) autre mandat supplémentaire consécutif de quatre ans.
- (b) Le mandat d'un membre votant commence à la date de la première Assemblée générale annuelle des membres après la nomination du membre jusqu'à la quatrième assemblée annuelle suivante (c.-à-d. un mandat de 4 ans) ou jusqu'à ce que le successeur dudit membre soit nommé.
- (c) Sous réserve de l'alinéa 4.4(d) du présent Règlement, un membre votant qui a servi deux (2) mandats consécutifs de quatre (4) ans n'est plus admissible à une nouvelle nomination en tant que membre votant pendant une période d'au moins un (1) an après la fin de sa huitième année consécutive de service. Il est entendu que dans le cas d'une personne nommée pour remplir le mandat en cours d'un autre membre à titre de

mandat partiel, ce mandat partiel ne comptera pas dans le calcul du maximum d'années consécutives de mandat pouvant être servies comme membre votant.

- (d) Un membre votant qui a servi huit (8) années consécutives à ce titre est admissible à une nouvelle nomination ou à une réélection en tant que membre votant pour un (1) mandat consécutif supplémentaire en vue de siéger au Comité exécutif.

4.5 Mandat des membres sans droit de vote. La durée du mandat d'un membre non votant est déterminée par l'organisation qui nomme ledit membre, conformément à l'Acte constitutif.

4.6 Résiliation de l'adhésion. Les droits d'un membre prennent fin lorsque son adhésion à la Commission du DPP prend fin pour l'une des raisons suivantes :

- (a) le membre se retire ou démissionne de la Commission du DPP;
- (b) le mandat du membre expire;
- (c) le membre décède;
- (d) dans le cas d'un membre votant nommé par une association constituante : (i) ses services cessent d'être retenus par ladite association constituante, il ou elle cesse d'être employé par ou associé à ladite association; ou (ii) l'association constituante révoque ou résilie la nomination du membre votant et son adhésion; ou
- (e) dans le cas d'un membre votant élu par les membres votants, les membres votants résilient son adhésion.

ARTICLE 5 MANDAT DE LA COMMISSION DU DPP, FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

5.1 Mandat. Le mandat de la Commission du DPP consiste à :

- (a) établir, diriger et administrer le Programme du DPP en vertu duquel des paiements sont versés aux auteurs pour leurs livres conservés dans les collections des bibliothèques au Canada;
- (b) administrer les fonds disponibles pour le Programme du DPP;
- (c) recommander et promouvoir l'adoption et l'application de tout programme qui facilitera la réalisation du mandat de la Commission;
- (d) entretenir des relations cordiales entre les membres et avec les organismes de droit de prêt public d'autres pays.

5.2 Fonctions. La Commission du DPP :

- (a) établit les politiques générales du Programme du DPP et le gère;
- (b) veille au fonctionnement du Comité exécutif dans le cadre établi par la Commission du DPP;

- (c) reçoit et approuve les rapports réguliers du Comité exécutif et du gestionnaire du Programme sur les mesures que ces derniers prennent;
- (d) approuve le choix des bibliothèques proposé par le Comité exécutif; et
- (e) exerce toute autre fonction conférée de temps à autre à la Commission du DPP par le Conseil des arts du Canada ou par le gouvernement du Canada.

ARTICLE 6

RÉUNIONS DES MEMBRES

- 6.1 Lieu et fréquence des réunions. Les réunions des membres se déroulent aux dates et aux endroits au Canada déterminés par le Comité exécutif.
- 6.2 Assemblée générale annuelle. Le Comité exécutif convoque une Assemblée générale annuelle de la Commission du DPP au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de l'exercice financier du Conseil.
- 6.3 Réunions extraordinaires. Le Comité exécutif peut à tout moment convoquer une réunion extraordinaire des membres pour examiner toute question dûment soumise aux membres. Le Comité exécutif peut convoquer une réunion extraordinaire des membres à la demande, par écrit, du président ou d'au moins cinq (5) membres habilités à voter.
- 6.4 Avis de convocation.
- (a) Chaque membre reçoit un avis de convocation indiquant l'heure et le lieu d'une réunion des membres par courrier, par messenger, par livraison personnelle ou par communication téléphonique, électronique ou autre moyen de communication, au moins trente (30) jours avant la date prévue de la réunion.
 - (b) Un avis de convocation à une réunion des membres qui traitera d'affaires spéciales doit énoncer la nature des points traités avec suffisamment de détails pour permettre aux membres habilités à voter à cette réunion de pouvoir se former un jugement éclairé sur les affaires qui y seront traitées.
- 6.5 Quorum. Le quorum à une réunion des membres est de huit (8) membres habilités à voter lors de cette réunion, dont cinq (5) doivent être des représentants de groupes d'auteurs. Aux fins de détermination du quorum, un membre votant peut être présent en personne, par téléconférence ou par d'autres moyens électroniques.
- 6.6 Vote.
- (a) Lors d'une réunion des membres, toute question qui leur est proposée pour examen doit être déterminée par un vote majoritaire, sauf disposition contraire du Règlement.
 - (b) En cas d'égalité des voix, le président de la réunion dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante, sans être obligé de l'exercer. S'il y a égalité des voix et si le président n'utilise pas sa voix prépondérante, la résolution ou la motion soumise au vote est considérée comme défaite.

- (c) Sauf dans le cas d'un scrutin secret demandé par un membre votant, le vote sur toute question soumise pour examen à une réunion se fait à main levée, suivi d'une déclaration du président de la réunion indiquant si oui ou non la motion a été adoptée; une inscription est portée à cet effet dans le procès-verbal de la réunion, en l'absence de preuve contraire, et sans mention du nombre ou de la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre la motion.
- (d) Les votes sont exprimés en personne et le vote par procuration n'est pas autorisé.

6.7 Participation à des réunions téléphoniques ou par voie électronique. Tout membre peut participer à une réunion des membres ou à un comité des membres, dont le Comité exécutif, par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les membres participants de communiquer adéquatement entre eux. Tout membre participant à une réunion par de tels moyens est réputé avoir été présent à cette réunion et sa présence compte pour le quorum.

ARTICLE 7 COMITÉ EXÉCUTIF

7.1 Fonctions et composition. La composition du Comité exécutif de la Commission du DPP et les fonctions qu'il exerce sont celles énoncées dans l'Acte constitutif.

7.2 Élections, compétences et mandat.

- (a) Le président et le vice-président de la Commission du DPP sont élus par les membres à l'Assemblée générale annuelle et choisis parmi les membres votants qui sont auteurs – l'un doit être un anglophone et l'autre un francophone. Le président et le vice-président de la Commission du DPP sont élus pour un mandat de deux ans.
- (b) Les six (6) membres votants visés à l'alinéa 4.2(c) de l'Acte constitutif sont élus par les membres à l'Assemblée générale annuelle pour un mandat de deux (2) ans, de plus :
 - (i) deux (2) d'entre eux doivent être des auteurs, dont l'un doit être un francophone et l'autre un anglophone;
 - (ii) deux (2) d'entre eux doivent être des bibliothécaires, dont l'un doit être un francophone et l'autre un anglophone; et
 - (iii) deux (2) d'entre eux doivent être des éditeurs, dont l'un doit être un francophone et l'autre un anglophone.

7.3 Conseillers auprès du Comité exécutif. Le Comité exécutif peut inviter un président sortant de la Commission du DPP à servir comme conseiller au Comité exécutif pour une période n'excédant pas un (1) an après la date à laquelle il cesse d'être président de la Commission du DPP. Il est clairement entendu que le président sortant invité à servir comme conseiller n'est pas membre du Comité exécutif et qu'il ne peut voter lors de ses réunions.

- 7.4 Postes vacants. Les membres du Comité exécutif restent en fonction jusqu'à la première des éventualités suivantes :
- (a) la démission par écrit du membre qui prend effet dès que le gestionnaire du programme la reçoit;
 - (b) le retrait du membre du Comité exécutif par une résolution de ses membres votée par une majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées;
 - (c) le membre du Comité exécutif cesse d'être membre de la Commission du DPP.
- 7.5 Réunions et Règlement interne du Comité exécutif.
- (a) Les réunions du Comité exécutif peuvent se dérouler partout au Canada à la date et à l'heure déterminées par le Comité exécutif, à condition que ledit Comité exécutif se réunisse au moins deux fois par an.
 - (b) À moins que ses membres n'en décident autrement, le Comité exécutif a le pouvoir de régler ses réunions et ses procédures conformément à son mandat.
- 7.6 Autres comités. La Commission du DPP peut, de temps à autre, constituer un autre comité ou organe consultatif, comme elle le juge nécessaire ou approprié à de telles fins et doté des pouvoirs que les membres jugeront nécessaires. Un tel comité est soumis aux règles et exerce les fonctions qui lui sont conférées par résolution des membres en vertu d'une politique.

ARTICLE 8

PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT ET GESTIONNAIRE DU PROGRAMME

- 8.1 Président. La Commission du DPP a un président dont les fonctions consistent à :
- (a) déterminer, de concert avec le gestionnaire du programme et les membres, la date, l'heure et l'ordre du jour des réunions;
 - (b) présider les réunions des membres et du Comité exécutif;
 - (c) représenter les membres de la Commission du DPP dans leurs relations avec le gouvernement et avec le Conseil;
 - (d) rencontrer régulièrement le directeur et chef de la direction du Conseil pour discuter des questions relatives au Programme du DPP qui relèvent du mandat du Conseil;
 - (e) rendre compte au conseil d'administration du Conseil des arts du Canada des activités relatives au Programme du DPP, notamment présenter le rapport annuel de la Commission du DPP audit conseil d'administration du Conseil;
 - (f) exercer toutes autres fonctions qui lui sont conférées de temps à autre par les membres, par résolution du conseil d'administration du Conseil ou en vertu d'une politique.

- 8.2 Vice-président. La Commission du DPP a un vice-président dont les fonctions consistent à :
- (a) aider le président de la Commission du DPP dans l'exercice de ses fonctions, et en l'absence ou en cas d'incapacité de ce dernier ou s'il refuse d'agir, remplir les fonctions et exercer les pouvoirs du président; et
 - (b) exercer toutes autres fonctions qui lui sont conférées par les membres, par résolution du conseil d'administration du Conseil des arts ou en vertu d'une politique.
- 8.3 Gestionnaire du programme. Le Programme du DPP a un gestionnaire chargé de fournir un soutien consultatif, de liaison, administratif et opérationnel à la Commission du DPP. Le gestionnaire du programme est un employé du Conseil des arts du Canada selon les conditions établies par ce dernier.

ARTICLE 9

RÈGLEMENTS, ACTES CONSTITUTIFS, VERSIONS ANTÉRIEURES, ETC.

- 9.1 Amender ou abroger le Règlement et l'Acte constitutif. Le conseil d'administration du Conseil des arts du Canada peut remplacer, amender ou abroger toute disposition du Règlement ou de l'Acte constitutif de la Commission du DPP, avec l'aval du Comité exécutif et après consultation des membres de la Commission du DPP en ce qui concerne le remplacement, l'amendement ou l'abrogation desdites dispositions. Aucun règlement de la Commission ne peut limiter, étendre les dispositions de l'Acte constitutif ou s'y opposer.
- 9.2 Propositions d'amendement.
- (a) Tout groupe de personnes décrites à l'alinéa 9.2(b) du présent Règlement peut soumettre au gestionnaire du programme un avis d'amendement au Règlement ou à l'Acte constitutif que ce groupe entend proposer lors d'une réunion des membres pour approbation de leur part (ci-après nommé « **proposition** »), à condition que cette proposition :
 - (i) soit soumise au gestionnaire du programme au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée générale annuelle des membres; et
 - (ii) énonce clairement l'amendement proposé au Règlement.
 - (b) Une proposition peut être énoncée par :
 - (i) le conseil d'administration du Conseil des arts du Canada;
 - (ii) le Comité exécutif; ou
 - (iii) six (6) membres votants, dont au moins quatre (4) sont des auteurs.
 - (c) La proposition doit être incluse dans l'avis de convocation requis pour l'Assemblée générale annuelle des membres.

- (d) Les membres votants de la Commission du DPP sont habilités à voter sur une proposition, et la proposition est approuvée si les membres votants s'expriment en faveur de ladite proposition par une résolution adoptée par une majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées.
- (e) Un amendement au Règlement ou à l'Acte constitutif faisant l'objet d'une proposition approuvée par les membres de la Commission du DPP conformément à l'alinéa 9.2(d) du présent Règlement est soumis à la prochaine réunion du conseil d'administration du Conseil des arts du Canada. Le conseil d'administration peut confirmer, rejeter ou modifier l'amendement ainsi proposé à l'Acte constitutif ou au Règlement. Le Conseil doit, dans les trente (30) jours suivant cette réunion, envoyer au gestionnaire du programme un avis de décision du Conseil qui confirme, rejette ou modifie l'amendement ayant fait l'objet de la proposition approuvée.

9.3 Actes constitutifs antérieurs, etc.

- (a) À la promulgation du présent Acte constitutif et de son Règlement, tout Acte constitutif et tout Règlement antérieurs de la Commission du DPP sont abrogés. Leur abrogation n'influe en rien sur l'application précédente de l'Acte constitutif ou du Règlement, ni ne porte atteinte à la validité de tous droit ou mesure prise, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou contractés en vertu des susdits, non plus qu'à la validité de tout contrat ou accord conclu en vertu d'un tel Acte constitutif ou de tel Règlement avant leur abrogation.
- (b) Tous les membres du Comité exécutif et les personnes agissant en vertu d'un Acte constitutif ou d'un Règlement ainsi abrogé continueront d'agir comme s'ils avaient été nommés en vertu des dispositions du présent Règlement, et toutes les résolutions du Comité exécutif prises en vertu d'un Règlement abrogé continueront d'être appliquées et seront valables si elles ne sont pas incompatibles avec le présent Règlement jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

ADOPTION à titre de Règlement de la Commission du DPP le 6^e jour d'octobre 2015.